

# Décision n° 039/2023 - Annexe décision n°052/2020 du 18 juin 2020

---

## Objet:

Annexe à la Décision n°52/2020 du 18/06/2020 par laquelle la Cellule des amendes administratives de la Direction de la Coopération et du Support de l'inspection économique et sociale du Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche en a été autorisée à accéder aux informations du Registre national et du Registre des étrangers, et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des amendes administratives en cas d'infraction aux législations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique et à la reconversion et au recyclage professionnels.

## LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination,

Vu le décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Vu le décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 du gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 du gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations,

**Décide le 09/11/2023**

## 1. Généralités

La présente Annexe complète la Décision n°52/2020 du 18/06/2020 par laquelle la Cellule des amendes administratives (ci-après « CAA ») de la Direction de la Coopération et du Support de l'inspection économique et sociale du Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi, Recherche a été autorisée à accéder aux informations du Registre national et du Registre des étrangers, et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des amendes administratives en cas d'infraction aux législations relatives à la politique économique, la politique de l'emploi, la recherche scientifique et à la reconversion et au recyclage professionnels.

La présente annexe modificative a pour objet d'autoriser formellement l'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 8 août 1983, étant donné que cela ne ressort pas clairement du dispositif de la Décision n°52/2020 du 18 juin 2020.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1.1 Contexte de la demande

---

La CAA souhaite être autorisée à accéder aux données dans le cadre de l'application du décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, et du décret wallon du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Ces décrets disposent en effet que la CAA peut infliger des sanctions administratives aux personnes qui enfreignent cette législation.

Lorsqu'un fonctionnaire de la CAA inflige des sanctions administratives, il doit pouvoir identifier la bonne personne, à savoir celle à qui l'amende est imposée. Par conséquent, l'accès à certaines informations du Registre national peut être accordé.

Les infractions peuvent concerner les matières suivantes qui entrent dans les champs d'application des articles 3 des décrets précités du 28 février 2019:

- main-d'œuvre étrangère,
- cartes professionnelles,
- activités ambulantes,
- placement,
- congé-éducation payé,
- discrimination,
- incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ou des PME,
- incitants régionaux environnement et énergie,
- innovation,
- intérim,
- portefeuille intégré,
- promotion de l'entreprise indépendante,
- titres-services.

Les inspecteurs qui réalisent les contrôles dressent un procès-verbal en cas de constatation d'une infraction. Le procès-verbal constatant une infraction est ensuite transmis au ministère public ou à la CAA (cf. les articles 20 des deux décrets précités du 28 février 2019). Si le procès-verbal arrive à la CAA, soit parce qu'il n'a pas été pris en charge par le ministère public, soit via réception directe, elle analyse le dossier afin de déterminer si des poursuites doivent être lancées ou si le dossier peut être classé sans suite. Dans le cas où le dossier se poursuit, un courrier est envoyé au contrevenant pour lui permettre de préparer sa défense. C'est à ce moment que la CAA souhaite accéder au Registre national. La défense du contrevenant peut être présentée par courrier ou il peut être auditionné. Après la défense, la CAA procède à la prise de décision qui peut consister en une amende, une amende avec sursis partiel ou total, ou bien une décision de non-culpabilité.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

## 2.2 Catégories de données - Proportionnalité

### 2.2.1 Les informations du Registre national et des Registres de population

#### 2.5.1.1. Le sexe

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

L'accès à l'information relative au sexe est demandé afin d'identifier les contrevenants. Étant donné le caractère sensible de cette information, l'accès pour des fins d'identification est uniquement justifié si l'identification correcte n'est pas possible sur base des autres données pour lesquelles la présente décision autorise l'accès.

De plus, une des infractions dont la constatation relève des compétences du Requêteur concerne la discrimination à l'emploi basée sur le sexe/le genre. Afin de vérifier si une telle infraction a été commise, il faut évidemment connaître le sexe/le genre du travailleur concerné.

Il peut ainsi être référé à l'article 3 du décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination :

*« Art. 3. Le présent décret vise à créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre :*

*1° la discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;*

*2° la discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, la paternité, la coparentalité, l'adoption, la procréation médicalement assistée, la transition médicale ou sociale, l'identité de genre, et l'expression de genre;*

*3° la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la composition de ménage, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine et la condition sociales. »*

Les infractions aux dispositions de ce décret du 6 novembre 2008 sont également sanctionnables en vertu des deux décrets wallons précités du 28 février 2019.

L'attention du Requêteur est toutefois attirée sur le fait que les données communiquées concernant le genre, ne constituent pas un image fiable du sexe biologique de la personne. En effet, il est à noter que le Registre national n'est en mesure de fournir qu'une information relative au genre, mais que ce dernier est susceptible d'être changé, suivant la seule expression de volonté de la personne concernée. Par ailleurs, cette information relative au genre est actuellement purement binaire et ne tient donc pas compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ayant statué que plusieurs options quant au genre devraient être envisageables. Si le but du traitement étant donc de se référer au sexe biologique, les données communiquées porteront donc toujours une marge d'erreur. Selon les dernières statistiques du mois de décembre 2021, 3262 personnes ont déclaré changer de genre au Registre national. Il appartient dès lors au Requêteur, comme responsable de traitement, de prendre des mesures adéquates et de veiller que le traitement prenne correctement en considération ces éléments afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

⇒ **Pour le surplus, il est renvoyé à la Décision n°52/2020 du 18 juin 2020.**

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° (sexe), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées à cette donnée ainsi qu'à celles dont l'accès est accordé en application de la Décision n°52/2020 ; à cet effet, le Requéran communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

**Décide** que la présente autorisation doit être lue conjointement avec et complète la Décision n°52/2020 du 18/06/2020.

**Décide** que la présente autorisation est accordée pour la même durée que celle de la Décision n°52/2020.

**Rappelle** au Requéran, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et, qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié et conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.